

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 909 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de Monsieur RIVIERE Loïck du dix octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 588/2024 du dix-sept octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 348/2024 du vingt et un octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de permettre l'intervention d'un camion toupie et d'un camion pompe sur le chemin des Bringelles,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est interdite sur le chemin des Bringelles au droit du n° 2 à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

Art. 2. - Des déviations sont mises en place par le chemin Papaye, le chemin des Martins, et l'Allée des Serins.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le mercredi trente octobre deux mille vingt-quatre entre huit heures et douze heures.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par la société TERALTA.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 6. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à Monsieur RIVIERE Loïck.

Fait à Saint-Louis, le **24 OCT 2024**

Pour La Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI.



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- M. RIVIERE Loïck

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.